



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

Arrêté préfectoral n°2016/059 du 31 mars 2016

portant réquisition des brigades vertes de la Collectivité de Saint-Barthélemy pour l'exécution des opérations de collecte des cadavres d'animaux relevant du service public de l'équarrissage.

**LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.226-1 à L.226-10 et R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L.228-5 fixant les dispositions pénales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 642-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Arrête

Article 1 : Les brigades vertes de la Collectivité de Saint-Barthélemy (SIREN n°219711231) sises à l'Hôtel de la Collectivité - 97133 Saint-Barthélemy, sont requises pour assurer la collecte des cadavres d'animaux relevant du service public de l'équarrissage (SPE) précisés à l'article 2 du présent arrêté sur le territoire de Saint-Barthélemy.

Article 2 : Les cadavres ou lots de cadavres relevant du service public de l'équarrissage concernés par la présente réquisition sont :

1. les cadavres ou lots de cadavres d'animaux d'élevage de toutes espèces de plus de 40 kilogrammes morts en exploitation agricole ;
2. les cadavres ou lots de cadavres de bovidés, d'ovins et de caprins d'élevage de moins de 40 kilogrammes, morts au cours de déplacements hors de l'exploitation agricole, à l'exception des animaux morts au cours de leur transport dans le cadre d'une activité de spectacle ;
3. les cadavres ou lots de cadavres de bovidés, d'ovins et de caprins d'élevage de moins de 40 kilogrammes, morts en exploitation agricole ;
4. les cadavres ou lots de cadavres d'animaux de toutes espèces de plus de 40 kg morts dans les fourrières, les refuges mentionnés à l'article L.214.6 du code rural et de la pêche maritime et les parcs zoologiques.;
5. les cadavres ou lots de cadavres de bovidés, d'ovins et de caprins d'élevage sans limite de poids et d'animaux de toutes autres espèces de plus de 40 kilogrammes, dont le propriétaire est inconnu ou inexistant ;
6. les cadavres ou lots de cadavres d'animaux de toutes espèces dont la destruction, pour des raisons de santé et de salubrité publique, est décidée par le préfet, à l'exception des cadavres d'animaux abattus sur ordre du préfet dans le cadre des mesures de lutte contre les maladies animales réputées contagieuses.

Article 3 : Dans le cadre de la présente réquisition, les brigades vertes de la Collectivité de Saint-Barthélemy respectent les modalités de collecte définies en annexe I du présent arrêté et se dotent des moyens d'apporter les données nécessaires au suivi du service public de l'équarrissage et à l'élaboration du rapport annuel du service public de l'équarrissage et à l'attestation du service fait.

Un bordereau d'enlèvement conforme au modèle précisé en annexe II du présent arrêté est établi pour chaque enlèvement en trois exemplaires. Un exemplaire est remis au demandeur de l'enlèvement, un exemplaire est remis au responsable du site de destination des cadavres et l'original est conservé par les brigades vertes de la Collectivité de Saint-Barthélemy chargées de l'enlèvement.

Article 4 : Les cadavres ou lots de cadavres ainsi collectés sont transférés en vue de leur élimination vers un centre d'enfouissement. Les frais liés à l'élimination des déchets relevant du service public de l'équarrissage sont pris en charge par l'État. La demande d'indemnisation de ces frais devra être adressée par les brigades vertes de la Collectivité de Saint-Barthélemy à FranceAgriMer sur la base des factures émises par le centre

Article 9 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 642-1 du code pénal sur constats de l'autorité habilitée à relever des infractions.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le représentant de l'État et par délégation,

La préfète déléguée,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical stroke on the right.

Anne LAUBIES

Délai et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les sous-produits qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage mais qui sont mélangés à des sous-produits qui en relèvent, ne sont pas rémunérés dans le cadre de la présente réquisition.

Le véhicule de collecte doit comporter une cloison mobile permettant de le compartimenter et de collecter séparément les types de sous-produits (cadavres et autres) ou être équipé d'un système de pesée embarquée.

I.5 Conditions imposées concernant le matériel de collecte

Les véhicules et conteneurs de collecte respectent les dispositions de l'annexe VIII – chapitre I – Section 1 du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Pour l'estimation du poids de cadavres enlevés, l'utilisation d'instruments de mesure tels que les dispositifs de pesée embarquée sur grue ou tout autre dispositif de pesée équivalent est recommandé.

II. Évaluation et enregistrement des poids de cadavres collectés

II.1 Évaluation des poids collectés par enlèvement

II.1.1 Poids estimé à l'enlèvement

Le poids des cadavres enlevé est estimé à l'aide d'un instrument de mesure ou d'abaques. Lorsque les abaques ne sont pas utilisables, le poids doit être estimé de manière contradictoire par les brigades vertes de la Collectivité de Saint-Barthélemy requises, en la présence du propriétaire ou son représentant ou du détenteur des cadavres d'animaux.

Le poids de cadavres estimé est reporté sur le bordereau d'enlèvement. Ce poids, dénommé « poids estimé à l'enlèvement », peut être corrigé par les brigades vertes de la Collectivité de Saint-Barthélemy requises dans les conditions décrites au point II.1.2.

Lorsque le poids de cadavres enlevé est estimé à l'aide d'un instrument de mesure, notamment par pesée embarquée, les brigades vertes de la Collectivité de Saint-Barthélemy requises ne sont pas tenues de détailler les informations figurant dans le bordereau d'enlèvement : il indique le poids de cadavres enlevé par espèce, sans préciser leur nombre ni la catégorie dont ils relèvent.

En revanche, lorsque le poids enlevé est estimé sans instrument de mesure, le bordereau d'enlèvement doit préciser, pour chaque espèce, le nombre et le poids de cadavres enlevés par catégorie.

II.1.2. Poids effectif d'enlèvement

Chaque poids estimé à l'enlèvement est corrigé par les brigades vertes de la Collectivité de Saint-Barthélemy requises en fonction de l'écart constaté entre la somme des poids de tous les sous-produits collectés au cours de la tournée, reportés sur les bordereaux d'enlèvement, et le poids net du chargement de la tournée (hors produits n'appartenant pas au marché en cas de transport et de pesée séparés), ce dernier devant être mesuré à l'aide d'un pont-basculé conforme aux prescriptions des décrets du 27 mars 1991 et du 3 mai 2001 relatifs aux instruments de mesure.

L'écart constaté est réparti au prorata des poids estimés à l'enlèvement de l'ensemble des sous-produits collectés au cours de la tournée, y compris ceux ne relevant pas du présent marché.

règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. :

- numéro horodaté du bordereau d'enlèvement ;
- date et heure d'enlèvement des cadavres ;
- le bordereau d'enlèvement doit mentionner le nom et l'adresse, le numéro SIRET et le code APE de la société ayant demandé l'enlèvement, ainsi que l'adresse de l'enlèvement.
- la description des cadavres : l'entreprise requise précise le nombre de cadavres enlevés par espèce et, le cas échéant, par catégorie, par sexe et par type, en précisant le numéro national individuel de tous les animaux soumis à identification ;
- quantité de sous-produits : poids total estimé par catégorie de cadavre.

2. d'autre part, les mentions suivantes :

- le numéro d'ordre horodaté de la demande d'enlèvement ;
- le numéro d'identification de la tournée ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule et le nom du chauffeur
- le nom et numéro SIRET de l'entreprise requise.

Le cas échéant, le document comporte les mentions exigées par la réglementation applicable en matière d'identification animale.

III.2 Conservation des bordereaux d'enlèvement

Les bordereaux d'enlèvement sont classés par numéro d'ordre. Ils sont conservés et laissés à la disposition du pouvoir adjudicateur, pendant une durée de 5 années, selon des modalités et dans un lieu précisés dans l'offre de l'entreprise requise.

IV. Tenue d'un registre central de collecte

IV.1 Conditions générales

En application de l'article 22 du Règlement (CE) 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, chaque entreprise qui expédie, transporte ou reçoit des sous-produits doit établir un relevé des envois.

Les brigades vertes de la Collectivité de Saint-Barthélemy requises rassemblent en outre dans un registre central unique les informations précisées aux points IV. 2 et IV. 3 ci-dessous, concernant les collectes qu'elles réalisent.

Les registres sont conservés et laissés à la disposition des pouvoirs adjudicateurs, pendant une durée de 5 années, selon des modalités et dans des lieux précisés par l'entreprise requise.

IV.2 Données relatives aux tournées

Pour chaque tournée, les informations suivantes sont enregistrées :

- numéro d'identification de la tournée ;
- date de la tournée ;
- heure de début de tournée et heure de fin de tournée ;
- numéros des bordereaux d'enlèvement composant la tournée, en distinguant ceux qui relèvent ou non du présent marché ;
- numéro d'immatriculation du véhicule et son poids total en charge ;
- nom du chauffeur ;
- le kilométrage indiqué au compteur en début et fin de tournée ;
- numéro d'ordre du ticket de pesée ;

**ANNEXE II - Modèle de document pour l'enlèvement
des cadavres animaux.**

ANNEXE III – ABAQUES : Poids moyens à retenir pour l'estimation des poids par espèces, catégories, types et sexes

BOVINS (Source Institut de l'élevage) : poids en kg	Mâles	Femelles
Bovins mort nés ou moins de 21 jours	45	
21j à 6 mois inclus	100	
6 à 9 mois inclus	305	255
9 à 12 mois inclus	390	325
12 à 18 mois inclus	495	410
18 à 24 mois inclus	580	495
>2 ans	700	600

OVINS / CAPRINS (Source Institut de l'élevage) : poids en kg	Brebis / Chèvre	Bélier / Bouc	Age < 1 mois	A l'engraissement
ovins laitiers / viande	65	85	5	24
caprins	65	65	5	

PORCS (Source ITP) : poids en kg	poids moyen
porcelets en maternité, délivres, avortons, momifiés	7 kg par truie ayant mis bas
morts post sevrage (de 8 à 30 kg)	14
morts engraissement (porcs charcutiers)	57
reproducteurs	216

EQUINS : en kg	poids moyen
Chevaux adultes	650
Morts nés	70
Poulains	200
Poneys	250
Anes	400
croisements	400

VOLAILLES ET LAPINS (source ITAVI):

L'éleveur communique le poids du contenu du bac.

La méthode préconisée est d'afficher la capacité du bac sur le bac et de le graduer . 1 litre rempli correspond à 750 grammes.

CHIENS ET CHATS

CARNIVORES : en kg	poids moyen
Chiens adultes	25
Chiots	5
Chats	5